

VD_OMNI GE.2012.0165 vom 26. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0165

FR: VD_OMNI GE.2012.0165 du 26 novembre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0165 del 26 novembre 2012

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement secondaire de l'Elysée, Direction générale de l'enseignement obligatoire | Computation du délai de recours après l'expiration du délai de garde de l'envoi recommandé. Rappel de la jurisprudence relative à la restitution du délai de recours, s'agissant de la personne qui a engagé une procédure pouvant conduire au prononcé d'une décision attaquable par la voie du recours. En l'occurrence, les conditions de restitution du délai de recours (manqué à raison de vacances) ne sont pas remplies.

Erwägungen

E. 1

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) La décision attaquée constate l'irrecevabilité du recours du 24 juillet 2012. La contestation soumise au Tribunal cantonal se limite au point de savoir si, en considérant que le recours formé devant lui était tardif, partant irrecevable, le Département a violé la loi. En tant que le recourant demande au Tribunal de statuer sur les motifs pour lesquels la Conférence des maîtres a libéré BX. _____ de ses obligations scolaires, le recours est irrecevable. Il l'est aussi dans la mesure où le recourant conclut à ce que sa fille puisse poursuivre sa scolarité, en répétant la neuvième année scolaire.

E. 2

a) Selon l'art. 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS, RSV 400.01), la scolarité obligatoire commence à l'âge de six ans révolus au 30 juin (al. 1); elle comprend en principe neuf années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le département (al. 2), soit en l'occurrence le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après: le Département). Chaque établissement scolaire comprend une conférence des maîtres (art. 94 LS). Tout élève âgé de quinze ans révolus au 30 juin est libéré de l'obligation scolaire, à la fin de l'année scolaire, quel que soit le degré qu'il fréquente (art. 43 du règlement d'application de la LS, du 25 juin 1997 – RLS, RSV 400.01.1). Toutefois, les élèves libérés de l'obligation scolaire qui n'ont pas obtenu le certificat d'études secondaires peuvent être autorisés par la conférence des maîtres à poursuivre leur scolarité pendant une année ou deux, exceptionnellement plus, à condition que leur application, leur comportement et leur

assiduité aient été jugés satisfaisants; ils restent soumis au régime des élèves non libérés (art. 44 al. 1 RLS). b) BX. _____ a fêté ses quinze ans le 8 novembre 2011. Inscrite en 9^{ème} année, elle savait, ainsi que le recourant, qu'elle ne pourrait prolonger sa scolarité obligatoire au-delà de la fin de l'année scolaire 2011-2012. Le 28 juin 2012, la Conférence des maîtres a constaté que BX. _____ n'avait pas obtenu son certificat d'études secondaires à la fin de l'année scolaire 2011-2012. Après en avoir délibéré, la Conférence des maîtres a décidé de ne pas autoriser BX. _____ à poursuivre sa scolarité, à raison de son «manque important d'implication et de motivation» et de sa «désinvolture aux examens». La Conférence des maîtres a par conséquent libéré BX. _____ de ses obligations scolaires. Le recourant conteste ces motifs. Il expose que les enseignants de la classe de sa fille lui auraient confirmé que celle-ci pourrait redoubler son année, raison pour laquelle il avait demandé une «dérogation» à cette fin. Il soutient même que les enseignants en question auraient encouragé sa fille à ne pas obtenir de trop bons résultats, afin d'assurer le redoublement. Dans sa réponse au recours, le Département conteste ces allégations. Savoir ce qu'il en est effectivement n'est toutefois pas déterminant, puisque le Département n'est pas entré en matière sur le recours formé devant lui, mais l'a écarté pour irrecevabilité.

E. 3

a) Le Département est une l'autorité d'application de la LS (art. 52 LS). A ce titre, il intervient comme autorité administrative habilitée à rendre des décisions, en application de la LS et du RLS, qui sont des normes de droit public (art. 3 et 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). La décision par laquelle l'autorité déclare irrecevable un recours formé devant elle constitue une décision attaquable au sens de l'art. 3 LPA-VD. b) Lorsqu'une loi le prévoit, les décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif (art. 73 LPA-VD). A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des maîtres et les directeurs, les décisions prises en application de la LS par une autre autorité que le Département peuvent être attaquées devant celui-ci dans les dix jours dès leur notification (art. 123 LS). En l'occurrence, la décision du 28 juin 2012 émane de la Conférence des maîtres, qui est une autre autorité que le Département; elle a été rendue en application de la LS. La voie du recours au Département, comme recours administratif, était dès lors ouverte contre la décision du 28 juin 2012. c) Le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 77 LPA-VD). L'art. 123 LS, prévoyant un délai de dix jours pour recourir auprès du Département, constitue à cet égard une loi spéciale, dont l'application est réservée par l'art. 2 al. 2 LPA-VD. d) Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). aa) Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.